



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° BOPSI 2026-230

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 5 avril 2026 opposant le SCO d'Angers à l'Olympique Lyonnais

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.2115 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Cyrille LEFEUVRE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ / MICCSE n° 2025-91 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade Raymond Kopa, à Angers, le dimanche 5 avril 2026 à 15h00 ;

Considérant que 800 supporters de l'Olympique Lyonnais, dont 350 à 400 ultras, ont prévu de se rendre à Angers pour assister à cette rencontre ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que, compte tenu de la configuration du stade Raymond Kopa, les supporters ultras angevins et visiteurs sont rassemblés dans la tribune Coubertin ; qu'en conséquence cette promiscuité est inévitablement source d'une exacerbation des tensions, pendant la rencontre, et multiplie les risques d'affrontement et de trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du dimanche 5 avril 2026 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête

Article premier : Le dimanche 5 avril 2026, de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Raymond Kopa, situé Boulevard Pierre de Coubertin à Angers et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le boulevard du général de Gaulle
- le boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- la rue du Quinconce
- l'avenue Jeanne d'Arc
- l'avenue du 11 novembre 1918
- le boulevard Bessonneau
- la place Mendès France

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés par bus et minibus dans les conditions suivantes :

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'Olympique Lyonnais, se rendant en bus et minibus à Angers, à l'occasion de la rencontre de football de dimanche 5 avril 2026 à 15h00 au stade Raymond Kopa entre le SCO d'Angers et l'Olympique Lyonnais.
- Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 5 avril 2026 à 12h45 sur le parking de l'aire d'autoroute de Bauné situé sur l'autoroute A11 de Paris à Angers (49000).
- Pour les supporters de l'Olympique Lyonnais se rendant au stade en véhicule particulier, obligation leur est fixée de rallier directement la tribune « visiteurs » du stade Raymond Kopa.

- A l'issue de la rencontre, les supporters de l'Olympique Lyonnais venus en bus et minibus seront pris en charge au niveau de la sortie visiteurs du stade Raymond Kopa, puis leurs véhicules seront accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale et la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au Procureur de la République, près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club, affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Angers, le 2 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE